

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0189 du 01/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0189, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du quai N°16 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par la SAS Arie de Boom Marine, reçue le 15/06/2017 et considérée complète le 28/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au renforcement du quai n°16 par la réalisation d'un voile béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réparer les désordres structurels et de consolider le quai du côté Est et Nord ;

Considérant la localisation du projet à l'entrée du port de Rague;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relevant du régime de déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas impacter l'environnement marin en phase travaux:

- mise en place d'un rideau géotextile pour éviter la propagation de matériaux fins,
- mesures de turbidité permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de protections et l'absence de diffusion de particules fines ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures de protection sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du quai N°16 situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

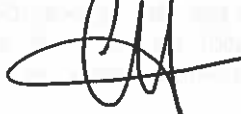
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Arie de Boom Marine.

Fait à Marseille, le 01/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)